

## **Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de La Neuveville**

*Le conseil général de La Neuveville,  
Vu les articles 151 I 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), vu l'article 42 alinéa 1 du RO du 01/10/2000,  
sur proposition du conseil municipal,  
arrête:*

Objet	<b>Art. 1</b> Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de La Neuveville perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
Taux de la taxe	<b>Art. 2</b> Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'organe compétent lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
Perception de la taxe	<b>Art. 3</b> La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
Infractions / Amendes	<b>Art. 4</b> La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5'000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune.
Entrée en vigueur	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.  <sup>2</sup> Il abroge le règlement des impôts du 18 avril 1945, modifié le 22 décembre 1952, et les autres prescriptions contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 31 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire

A. Gagnebin                      V. Carbone

### **Certificat de dépôt public**

Le Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 9 novembre 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

La Neuveville, le 14 décembre 2001

Le secrétaire municipal  
V. Carbone